

BURUNDI

Penal Code, amended by Legislative Decree No. 16 of 4 April 1981.

Title VI. *Offenses against the family and against public morality*

Chapter I. *Offences against the order of families*

Section 1. *Abortion*

Article 353. Whoever, by food, beverages, drugs, violence or any other means, has caused a woman to have an abortion, except in cases provided by law, shall be punished by a prison term of six months to two years and a fine of to five thousand francs.

Article 354. If the person convicted is in the medical profession or para-medical or under study for graduation entitlement to exercise such a profession, they will be punished by a prison term of one to five years and a fine from one thousand to ten thousand francs.

Article 355. If abortive maneuvers caused the death of the woman, the culprits will be punishable by twenty years' penal servitude.

Article 356. The woman who voluntarily has an abortion, shall be punished by a prison term of six months to two years and a fine from one thousand to five thousand francs.

Article 357. The criminal penalties provided in the preceding Articles shall not apply when the pregnancy has been interrupted by a licensed physician, with the written consent of the pregnant person and with the assent of a second licensed physician, in order to confirm the threat to the life of the mother or a serious threat to her health of a serious permanent injury. If the pregnant person is unable to express her will, written consent of her legal representative shall be required.

When sentencing a person under the provisions of Articles 353 to 356, public (discretion) is to be exercised when possible, taking into account the social demands of the environment in which the act was done.

Décret-loi n° 16 du 4 Avril 1981 portant réforme du code pénal.

Titre VI. *Des infractions contre la famille et contre la moralité publique*

Chapitre I. *Des infractions contre l'ordre des familles*

Section 1. *De l'avortement*

Article 353

Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme en dehors des cas prévus par la loi, sera puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de mille à cinq mille francs.

Article 354

Si les coupables exercent une profession médicale ou para-médicale ou sont en cours d'études pour obtenir le diplôme ouvrant droit à l'exercice d'une telle profession, ils seront punis d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs.

Article 355

Si les manoeuvres abortives ont causé la mort de la femme, les coupables seront punissables de vingt ans de servitude pénale.

Article 356

La femme qui, volontairement, se sera fait avorter, sera punie d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de mille à cinq mille francs.

Article 357

Les sanctions pénales prévues aux articles précédents ne sont pas applicables lorsque la grossesse aura été interrompue par un médecin diplômé, avec le consentement écrit de la personne enceinte et sur avis conforme d'un second médecin diplômé, en vue d'écarter un danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente. Si la personne enceinte est incapable de manifester sa volonté, le consentement écrit de son représentant légal devra être requis.

Dans l'exercice de l'action publique et lors de la condamnation éventuelle en vertu des dispositions des articles 353 à 356, il sera tenu compte des exigences sociales du milieu dans lequel le fait a été accompli.